

ticipation active en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne;

3. *Note* que les deux parties, lorsqu'elles ont adopté le programme général du processus de négociation à Caracas, le 21 mai 1990, sont convenues que l'objectif initial serait, premièrement, de parvenir à des accords politiques sur les forces armées, les droits de l'homme, le système judiciaire, le système électoral, la réforme constitutionnelle, le problème économique et social et la vérification par l'Organisation des Nations Unies et, deuxièmement, de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes portant atteinte aux droits de la population civile, le tout devant être fait sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité;

4. *Se déclare vivement satisfaite* de l'Accord sur les droits de l'homme conclu le 26 juillet 1990 à San José durant la troisième série de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui constitue le premier accord de fond conclu entre les parties, et engage lesdites parties à prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour concrétiser cet accord;

5. *Approuve sans réserve* l'œuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son Représentant personnel pour aider à un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

6. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à ne ménager aucun effort pour appliquer tous les accords politiques amorcés à Genève et à Caracas, en prenant tout particulièrement en considération les propositions présentées par le Secrétaire général afin d'accélérer le processus de négociation et d'instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme en El Salvador pour des raisons politiques, telles qu'exécutions sommaires, tortures, enlèvements et disparitions forcées, ainsi que par le climat d'intimidation dont certains secteurs de la population ont à souffrir;

8. *Se déclare de même profondément préoccupée* par le fait que les moyens du système judiciaire restent insuffisants, de sorte que les autorités compétentes doivent hâter l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

9. *Déplore* à cet égard les irrégularités, telles qu'elles ressortent du rapport du Représentant spécial, entachant l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat, en 1989, du recteur et d'autres membres de l'Université centraméricaine, de même que le manque de coopération de certains secteurs des forces armées, ce qui a empêché de faire rapidement toute la lumière sur l'affaire et de punir les auteurs d'un crime aussi atroce;

10. *Prie de nouveau* les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, et à la résolution 44/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours

et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme en El Salvador, en tenant compte de l'évolution de cette situation et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que des accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de pacification de la région;

12. *Prie* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de poursuivre le dialogue et d'œuvrer à des accords visant à instaurer une paix solide et durable, ainsi que de continuer de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. *Décide* de maintenir à l'étude à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qui auront pu être communiqués par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/173. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution 44/163 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990³,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990 intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme"³³, ainsi que la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990,

Se félicitant des deux visites que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme a effectuées en République islamique d'Iran en 1990, ainsi que des deux rapports²⁹³ établis à la suite de ces visites, qui contiennent des éléments d'information utiles et clarifient un certain nombre d'allégations relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

²⁹³ E/CN.4/1990/24 et A/45/697.

Notant les résultats de l'enquête du Représentant spécial sur la situation des bahaïs en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports présentés par le Représentant spécial en 1990, y compris les observations qu'ils contiennent, et note avec préoccupation les allégations relatives à des violations de droits de l'homme contenues dans ces rapports;

2. *Engage* la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité, de façon à se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle est partie, et à garantir à tous les individus qui se trouvent sur son territoire et sont soumis à sa juridiction, y compris les groupes religieux, la jouissance des droits reconnus dans ces instruments;

3. *Se félicite* de la décision que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prise d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites dans les prisons du pays et prie instamment les autorités compétentes d'appliquer cette décision dès que possible, en concluant un accord conformément aux procédures établies du Comité;

4. *Constate* que la République islamique d'Iran coopère plus activement avec le Représentant spécial, notamment en répondant aux allégations qui ont été portées à son attention, et prie instamment le Gouvernement de répondre en détail à toutes les allégations mentionnées par le Représentant spécial dans ses rapports;

5. *Prie* le Secrétaire général de répondre favorablement, en conformité avec la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, aux demandes d'assistance technique soumises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Représentant spécial toute l'assistance qui lui est nécessaire pour s'acquitter de son mandat;

7. *Note* que la Commission des droits de l'homme examinera la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa quarante-septième session et renverra cette question, le cas échéant, à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1991

45/174. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸⁴ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant²⁹⁴,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988²⁹⁵, qui constituent un jalon important sur la voie d'une solution politique globale,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre des civils ont sensiblement augmenté, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan et que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays,

Sachant que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des secteurs et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant dans leur pays,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial²⁹⁶ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

²⁹⁵ S/19835, annexe I.

²⁹⁶ A/45/664.

²⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.